



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risque**

ARRÊTÉ n° 32-2021-07-07-00009

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ; .

Considérant qu'en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 1 mars au 22 mars 2021;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers est abrogé.

Article 2 – Définition des points d'eau

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

- les cours d'eau tels que définis par l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement
- les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN).

Article 3 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-3 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.216-3 et suivants du code de l'environnement.

Article.4 – Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de l'ensemble du département du Gers.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Article 5 – Mesures exécutoires

Mesdames et Messieurs
la Secrétaire Générale de la préfecture,
les Sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande,
les Maires du département,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
tous agents de contrôle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auch, le **07 JUIL. 2021**



Le préfet

Xavier Brunetière

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
